

Tunis, le 5 février 2007

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2007 – 03

OBJET/ Circulaire n° 2001-08 du 02 mars 2001 relative aux Allocations pour Voyages d’Affaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993;
- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d’application de la loi n°76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;
- la circulaire n° 2001-08 du 02 mars 2001 relative aux Allocations pour Voyages d’Affaires telle que modifiée par la circulaire n° 2005-02 du 03 janvier 2005.

Décide :

Article Premier : Les dispositions des articles 4 (alinéa premier), 15, 18, 19, 22, 23 et 24 de la circulaire n° 2001-08 du 02 mars 2001 sus visée sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 4 (alinéa premier nouveau) :** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires " Exportateur " est fixé à vingt cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services de l'année en cours, provenant de l'activité au titre de laquelle l'allocation a été demandée avec un plafond annuel de deux cent cinquante mille dinars (250.000 TND).

Article 15 (nouveau) : Le montant annuel de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Importateur » est fixé compte tenu du montant des importations de l'année précédente, comme suit :

Montant des importations réalisées durant l'année précédente	Montant de l'allocation
de 5.000 à 50.000 TND	5.000 TND
plus de 50.000 TND	10% avec un plafond de 50.000 TND

Article 18 (nouveau) : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ne disposant pas d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Exportateur », « Marchés Réalisables à l'Etranger », « Importateur » ou « Promoteur » dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger mais ne figure pas parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n°8 (nouveau), peuvent bénéficier, librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Autres Activités ».

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu d'une copie de la déclaration fiscale de l'année précédente, visée par l'Administration Fiscale ainsi que de tout document justifiant l'activité du bénéficiaire (statuts, registre de commerce, attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou agrément ou carte professionnelle, ...).

Article 19 (nouveau) : Le montant annuel de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Autres Activités » est fixé compte tenu du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale, comme suit :

Montant du chiffre d'affaires de l'année précédente	Montant de l'allocation
de 10.000 à 30.000 TND	2.000 TND
plus de 30.000 TND	8% avec un plafond de 30.000 TND

Article 22 (nouveau) : Les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger (contacts avec les associés, clients ou tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs en matériels d'équipement, visites de foires, ...), peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Promoteur ».

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu :

- d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par un code régissant le secteur d'activité;
- d'une copie des statuts fixant un capital minimum de 100.000 TND ;
- d'un extrait du registre de commerce ;
- de tout document prouvant la mobilisation d'au moins 25% des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet (attestation bancaire, procès verbal de l'assemblée constitutive, ...).

Article 23 (nouveau) : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Promoteur » est fixé à quinze mille dinars (15.000TND).

Cette allocation est accordée une seule fois pour toute la période relative à la réalisation du projet.

Article 24 (nouveau) : Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12, toute personne physique résidente ou morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires.

Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut bénéficier de la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire. »

Article 2 : Sont abrogés l'article 26 et le premier tiret de l'article 28 de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2001-08 du 02 mars 2001 sus visée.

Article 3 : L'annexe n° 2 à la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2001-08 du 02 mars 2001 sus visée est abrogée et remplacée par l'annexe n° 2 (nouveau) ci-jointe.

Article 4 : Est ajoutée à la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2001-08 du 02 mars 2001 sus visée une nouvelle annexe n°8 ci-jointe.

Article 5 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

LE GOUVERNEUR

Taoufik BACCAR

INTERMEDIAIRE AGREE :..... Code :.....
Agence : Code :

Allocation pour voyages d'affaires : Engagement

Je soussigné, (Nom et prénom) :.....
Code d'identification (1) :
Adresse :
Agissant en qualité de (2):.....Code d'identification(3).....

Certifie, sous les peines de droits, que

- **Je ne suis titulaire d'aucune autre allocation pour voyages d'affaires.(4)**
- **Je ne suis pas titulaire d'un compte « prestataire de services ».(5)**
- **Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.**
- **Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires.**
- **Je rapatrierai les reliquats non utilisés que je rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.**

Fait à :le.....

Signature et cachet

(1)-CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).

(2)-s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction et la raison sociale.

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer l'activité.

(3)-CD (code en Douane), à défaut R.C (registre de commerce).

(4)-Sous réserve de l'article 12 qui prévoit la possibilité de cumul d'une AVA-exportateur et d'une AVA-marchés réalisables à l'étranger.

(5)-Pour les personnes physiques.

Liste des activités non éligibles au bénéfice d'une

AVA – Autres Activités

- Activités des services non liées aux études et conseils, développement de logiciels, promotion immobilière, travaux publics et bâtiment, transport international routier de marchandises, consignation de navires, transitaires, production et distribution cinématographique, impression et édition, publicité, agent général d'assurances, agences de voyages licence « A », enseignement supérieur privé, cliniques privées, laboratoires d'analyses et les services financiers régis par un texte réglementaire.
- Activités des techniciens supérieurs dans le secteur de la santé à l'exception des techniciens supérieurs en Anesthésie et réanimation, Obstétrique, Psychiatrie, Physiothérapie, Ergothérapie, Orthophonie, Orthoptie et Prothèse dentaire.
- Activités de musique, chant, danse, arts et imprésarios.
- Activités d'animation des jeunes et de l'encadrement de l'enfance.
- Activités de commerce de gros et de détail.
- Activités de petits métiers et de l'artisanat prévues par le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005.
- Activités des professions libérales non organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national.
- Les notaires.
- Restaurants, bars, cafés, salons de thé, salles des fêtes, salles de jeux, cabarets.